Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 209 559 du 18 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET
Boulevard Bischoffsheim, 36
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 avril 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202 469 du 16 avril 2018

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 avril 2010 et y a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise le 13 septembre 2010, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 53 691 du 23 décembre 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire a été prise le 4 août 2011 par le Commissaire général, décision qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 73

750 du 23 janvier 2012. Un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) lui a été notifié le 9 février 2012.

1.2. Par un courrier du 2 janvier 2012, réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 4 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 28 mars 2012. Par un arrêt n° 101 325 du 22 avril 2013, le Conseil a constaté le désistement de la partie requérante de son recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 27 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 30 mars 2012.

1.4. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3.. Cette décision a fait l'objet d'un retrait en date du 15 janvier 2013.

1.5. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 209 557 du 18 septembre 2018, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6. Le 1er octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en tant que cohabitant légal d'un Belge. Le 20 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 7 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir
PV n° […] de la police de Bruxelles GZW

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° […] rédigé par la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09.02.2012 et le 01.10.2016.
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de partenaire avec qui il a une relation durable, ni des enfants en Belgique
En date du 01.10.2014, l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant zaïrois qui a actuellement un droit de séjour. Le 26.11.2014, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Côtye [sic] d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine car il n'a plus que sa mère en Côte d'Ivoire. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire , il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est atteint d'une hépatite B mais n'apporte pas de preuves pour étayer ce fait. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(2)] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir
PV n° […] de la police de Bruxelles GZW

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° […] rédigé par la police de Bruxelles

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de partenaire avec qui il a une relation durable, ni des enfants en Belgique
En date du 01.10.2014, l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant zairois qui a actuellement un droit de séjour. Le 26.11.2014, la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Côtye [sic] d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé déclare qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine car il n'a plus que sa mère en Côte d'Ivoire. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire , il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est atteint d'une hépatite B mais n'apporte pas de preuves pour étayer ce fait. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09.02.2012 et le 01.10.2016.
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 09.02.2012 et le 01.10.2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.8. Par un arrêt n° 202 469 du 16 avril 2018, le Conseil a suspendu l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère, en réalité, être un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général du droit de la défense » et du « principe de droit *audi alteram partem* ».

2.1.2. Après avoir reproduit les termes des dispositions dont elle invoque la violation, la partie requérante fait notamment grief, dans une première branche intitulée « absence de prise en considération sérieuse des problèmes médicaux du requérant », à la partie défenderesse d'avoir estimé ne pas devoir tenir compte des soins médicaux qui lui sont nécessaires au motif qu'elle ne disposait pas de preuves de ses problèmes médicaux et de son suivi médical en Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse est tenue, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de prendre en considération sa situation médicale avant toute prise de décision de renvoi et de motiver sa décision de manière adéquate. Elle poursuite en précisant que les pièces jointes à son recours démontrent qu'elle est atteinte d'une hépatite B ainsi que d'hypertension et expose les implications de ces pathologies. Elle ajoute que la partie défenderesse était informée de ses problèmes médicaux dans la mesure où elle avait introduit une demande de régularisation pour raisons médicales et estime qu'il n'est pas sérieux pour celle-ci de lui reprocher de ne pas avoir sur elle de preuve de ses problèmes au moment de son arrestation alors qu'il aurait suffi de contacter son médecin traitant ou de consulter son dossier administratif pour confirmer ses antécédents.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde notamment sur le motif suivant : « *Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* ».

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 définit quant à lui la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

2.2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, §1, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.691 du 8 février 2018).

Toutefois, en avançant dans l'acte attaqué qu'un examen de l'article 3 et 8 de la CEDH aura encore lieu au centre fermé – impliquant potentiellement des éléments liés à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant – la partie défenderesse admet explicitement que l'examen auquel elle a procédé avant la prise de l'acte attaqué est insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive quant auxdits éléments dès lors qu'elle estime nécessaire de devoir réaliser ultérieurement une analyse plus approfondie de l'affaire.

Or, il découle des termes mêmes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments ayant trait à l'état de santé de la partie requérante mais qu'elle les a écarté à défaut pour la partie de fournir des preuves. Le Conseil constate à cet égard qu'il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a été interpellée par la police dans un débit de boisson en date du 7 mars 2018 à 1h15, qu'elle a été auditionnée à 4h10 et a signalé être atteinte d'une hépatite B et que l'acte attaqué a été signé par « l'autorité » à la même date à 10h30. Outre le fait qu'il apparait déraisonnable de requérir de la partie requérante qu'elle soit en mesure de prouver son état de santé en tous lieux et à tous moments – *a fortiori* lorsqu'elle est visée par une arrestation au beau milieu de la nuit –, le Conseil observe que le dossier administratif contient des preuves de l'état de santé de la partie requérante dès lors que celle-ci avait introduit une demande d'autorisation de séjour – visée au point 1.3. du présent arrêt – sur cette base en y joignant un certificat médical type faisant état de sa pathologie. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par la partie défenderesse qui après avoir relevé que « *Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause* » en conclut que « *ce dont il ne semble pas être le cas ici.* » (le Conseil souligne) ce qui constitue à ce stade une simple supposition à défaut d'expliquer sur quelle logique elle repose. D'autre part, cette argumentation n'énerve en rien le constat selon lequel, par la motivation litigieuse susvisée, la partie défenderesse révèle qu'elle ne s'estime toutefois pas en possession de toutes les informations nécessaires à la prise d'un ordre de quitter le territoire et qu'elle va devoir procéder à un examen plus rigoureux des données de la cause pour aboutir à une décision définitive.

A titre surabondant, il y a lieu de relever que, lors de la prise de l'acte attaqué, un recours contre la décision déclarant cette demande irrecevable était toujours pendant et que cette décision a été annulée aux termes d'un arrêt n° 209 557 du 18 septembre 2018.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, la partie défenderesse cite de nombreux extraits de jurisprudence afin de justifier qu'il ne soit procédé à l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH qu'au moment de l'exécution d'une décision d'éloignement ce qui est contraire au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat en ses arrêts n° 239.259 du 28 septembre 2017 et n° 240 691 du 8 février 2018 qui énoncent ce qui suit « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » et « En ce qui concerne l'atteinte éventuelle à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement. » Or il découle de ce qui précède que la partie défenderesse est restée en défaut de tenir compte de manière adéquate de l'état de santé de la partie requérante en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose que cette prise en considération ait lieu « lors de la prise d'une décision d'éloignement ».

En outre, en ce qu'elle avance qu'il a été tenu compte de l'état de santé de la partie requérante dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 23 janvier 2013, le Conseil observe que cet argument s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué dont la lecture ne révèle aucune prise en compte des dits éléments. Au surplus, il convient de constater que cette décision d'irrecevabilité remonte à plus de 5 ans et qu'elle a été annulée par un arrêt n° 209 557 du 18 septembre 2018..

Quant à l'argumentation par laquelle la partie défenderesse invoque les auditions des 9 et 10 avril 2018 ainsi que la possibilité de prendre une nouvelle décision en cas de constat, postérieur à l'acte attaqué, d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que le contrôle des actes qui lui sont soumis est un contrôle de légalité pour l'exercice duquel il y a lieu de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or force est de constater, d'une part, qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, l'examen opéré par la partie défenderesse n'était pas conforme à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'existe aucune garantie qu'il soit procédé à un nouvel examen à la suite de la prise de l'acte attaqué qui constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi limité, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 avril 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT